

**ARRETE DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu la demande d'autorisation de l'entreprise menuiserie CORGIER, représentée par M. Corgier, en date du 25 mars 2024 pour une réfection de toiture, 35 rue Joyeux, commune d'AMPLEPUIIS ;*

**Considérant** que pendant *la réfection de toiture, 35 rue Joyeux, commune d'AMPLEPUIIS*, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

**ARRETONS :**

**Article 1** : Pendant l'exécution des travaux *de réfection de toiture, 35 rue Joyeux, commune d'AMPLEPUIIS*, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- **Restriction sur chaussée en section courante avec empiètement, par panneau**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

La circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

**Article 2** : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Du lundi 25 mars au mardi 2 avril 2024**

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**Article 3** : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise *menuiserie CORGIER*, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

**Article 4** : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront **48 heures** avant la date de démarrage des travaux.

**Article 5** : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 6 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier municipal et *l'entreprise menuiserie CORGIER*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- La communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien
- *L'entreprise menuiserie CORGIER*

AMPLEPUIS, le 25<sup>r</sup> mars 2024

Le Maire  
René PONTET

